



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR 1122-18-20-070

Arrêté complémentaire de prescriptions complémentaires

Société FAURECIA

Commune de CALIGNY

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 autorisant la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à exploiter une ligne de traitement thermique au sein de son établissement implanté sur la commune de Caligny ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 autorisant la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92 000 Nanterre, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny ;
- VU** le courrier de la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES en date du 30/05/16 demandant le bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des ICPE et l'entrée en vigueur de la directive dite Seveso 3 ;
- VU** le courrier de Porter à Connaissance de la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES en date du 07/07/16 concernant l'ajout d'un four de revenu dans l'atelier traitement thermique ;
- VU** le courrier de Porter à Connaissance de la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES en date du 14/06/17 concernant l'ajout d'une ligne complète de traitement thermique dans l'atelier traitement thermique ;

- VU le courrier de Porter à Connaissance de la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES en date du 13/10/17 concernant la fusion de l'ensemble des émissaires de l'atelier traitement thermique en un émissaire unique ;
- VU le dossier de calcul du montant des garanties financières en date du 17/11/17, complété par courrier du 26/04/18, transmis par la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES ;
- VU les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 avril 18 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 15 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La SAS FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 modifié susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement de fabrication de mécanismes de sièges d'automobile implanté sur la commune de Caligny.

Article 2 – Mise à jour du classement des installations

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A E D C D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2564	A-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à	Machine étanche utilisant comme fluide le perchloroéthylène : la capacité totale des cuves est de : 2800	Volume total	> 1500	litres	4800	litres

Rubrique	Alinéa	A E D C D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			1 500 litres.	litres 10 fontaines de dégraissage utilisant comme fluide un solvant organique de type hydrocarbure : la capacité totale des 10 fontaines est de : 2000 litres.					
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	<u>Cataphorèse :</u> Dégraissage : 7000 litres Conversion : 3500 litres	Volume des cuves	> 1500	litres	10500	litres
2940	1-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	Application au trempé dans un bain de cataphorèse de 30 000 litres et cuisson de peinture dans un four équipé d'un four d'oxydation catalytique.	Quantité maximale présente	> 1000	litres	30000	litres
2563	1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à	Traitement thermique 4 trommels fours :	Quantité de produit mise en œuvre dans le	> 7500	litres	27546	litres

Rubrique	Allinéa	A E D C D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	9546 litres <u>Atelier presse</u> : machine lessivielle de trempe : 14 000 litres Maintenance outillage Machines à laver les outils : 4000 litres	procédé				
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	Bâtiment usine : 5183 kW Activités R&D : 940 kW La puissance totale est de 6123 kW	Puissance maximum	> 1000	kW	6 123	kW
2561	/	D C	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	<u>Traitement thermique</u> - 4 fours de carbonituration avec trempe - 4 fours de revenu					
2565	4	D C	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.	Tribofinition (Spiratrons) : 3 900 litres	Volume des cuves	> 200	litres	3 900	litres
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Bâtiment usine : 172 kW Bâtiment R&D : 83 kW	Puissance maximum	> 20	kW	255	kW
2910	A-2	D C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz	- Quatre chaudières eau chaude au gaz naturel : 55 + 55 + 48 + 48 kW - Brûleurs gaz	Puissance thermique	> 2 < 20	MW	2,15	MW

Rubrique	Alinéa	A E D C D *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	pour chauffage bains TS cataphorèse : 1000 kW - Groupe électrogène (secours TTH) : 450 kW - Groupe électrogène (secours cataphorèse) : 270 kW - Groupe électrogène (secours centre technique) : 225 kW Puissance totale : 2 151 kW					
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Puissance du local de charge usine de 91,4 kW. - 1 poste de charge isolé R&D : 3 kW - 2 postes de charges isolés usine : 6 kW - 1 poste onduleur usine : 48 kW - 2 poste onduleur R&D : 128 kW	Puissance maximale	> 50	kW	276,4	kW
4330	2	D C	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Liquides inflammables catégorie 1 (Ethanol, encres et solvants, white spirit, maxistable DM-4N, DP lubrifiant blue)	Quantité totale	≥ 1 < 10	t	1,2	t
4718	2-b	D C	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	2 cuves enterrées de propane de 3,2 t unitaire, soit 6,4 t au total.	Quantité totale	> 6 < 50	t	6,4	t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t						
4735	2-b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	6 racks de 4 bouteilles de 44 kg Quantité stockée totale : 1056 kg	Quantité totale	≥ 150 < 5000	kg	1056	kg
4802	2-a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluide frigorigène : 640 kg de R134A, 41 kg de R410A, 82 kg de R407C,	Quantité totale	> 300	kg	766	kg

(*) A : installation soumise à autorisation, E : installation soumise à enregistrement, DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, D : installation soumise à déclaration

Article 3 – Garanties financières

Il est créé un nouvel article 2bis à l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007, rédigé comme suit :

2bis – Garanties Financières

2bis.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2bis.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	74 522 €	1,0448	30 750 €	570 €	67 600 €	95 000 €

Le montant total des garanties à constituer est évalué à $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 304\,843$ euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice d'actualisation des coûts α a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 695,3 (décembre 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 15.7 du présent arrêté.

2bis.3 – Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2bis.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2bis.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2bis.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 – Base 2014.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

2bis.6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

2bis.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2bis.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

2bis.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 – Limitation de la quantité de déchets présents sur le site

Il est créé un nouvel article 15.7 à l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007, rédigé comme suit :

15.7 Déchets présents sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Déchets non dangereux (hors déchets valorisables)	Bois / Palette	14
	Autres déchets industriels non dangereux	45
Déchets dangereux	Solvants et mélanges de solvants halogénés	4
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus et absorbants, matériaux filtrants etc. contaminés par des substances dangereuses	55
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	40
	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport, contenant des hydrocarbures	40
	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	20
	Autres déchets dangereux	

Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur du conduit en mètres	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1	Cataphorèse : four d'oxydation catalytique	15 m	5500 Nm ³ /h	8 m/s
2	Cataphorèse : brûleurs du four de cuisson	13 m	5000 Nm ³ /h	5 m/s
3	Traitement de surface : brûleurs des bains	13 m	5000 Nm ³ /h	5 m/s
4	Traitement de surface : entrée et sortie du tunnel de prétraitement	15 m	4000 Nm ³ /h	5 m/s
5678	Traitement thermique, émissaire unique (rideaux de flamme des fours, bacs de trempes, trommels, fours de revenu)	13,5 m	29000 Nm ³ /h	8 m/s
9	Traitement thermique : dégraissage des pièces	11 m	7200 Nm ³ /h	8 m/s
/	Autres points de rejet (filtre électrostatique lié aux émissions de l'atelier presses, etc.), selon dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	> 10 m	> 5 000 m ³ /h	8 m/s
			≤ 5 000 m ³ /h	5 m/s

Les prescriptions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

12.5 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Conduit N°1: Cataphorèse : four d'oxydation catalytique

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	40 mg/Nm ³	220 g/h
COV non méthanique exprimé en carbone total	20 mg/Nm ³ à 21% d'O ₂	110 g/h
	50 mg/Nm ³ à 21% d'O ₂ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	275 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³ à 21% d'O ₂	550 g/h
Méthane	50 mg/Nm ³ à 21% d'O ₂	275 g/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³ à 21% d'O ₂	550 g/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Conduits N°2 et 3 : Brûleurs (cataphorèse et traitement de surface)

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	40 mg/Nm ³	200 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/ Nm ³ à 3 % d'O ₂	1 000 g/h
SO ₂	100 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	500 g/h

Conduit N°4 : Traitement de surface : tunnel de prétraitement

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	30 mg/Nm ³	120 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	2 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	40 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	200 g/h

HF, exprimé en F	1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	4 g/h
SO ₂	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	40 g/h
NH ₃	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	40 g/h
Ni	0,1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	0,4 g/h

Conduit N°5678 : Traitement thermique, émissaire unique (rideaux de flamme des fours, bacs de trempes, trommels, fours de revenu)

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières totales	30 mg/Nm ³	870 g/h
COV non méthanique exprimé en équivalent carbone	150 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	4350 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	14,5 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	290 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	1450 g/h
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	290 g/h
HF, exprimé en F	1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	29 g/h
NH ₃	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	290 g/h
Ni	0,1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	2,9 g/h

Conduit N°9 : Traitement thermique : dégraissage des pièces

Paramètres	Concentration instantanée	Flux
Poussières	30 mg/Nm ³	216 g/h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	3,6 g/h
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	72 g/h
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	360 g/h
HF, exprimé en F	1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	7,2 g/h
SO ₂	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	72 g/h
NH ₃	10 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	72 g/h
Ni	0,1 mg/Nm ³ à 21 % d'O ₂	0,72 g/h

Installation concernée : Machine de dégraissage au perchloroéthylène

Cette installation ne fait l'objet d'aucun rejet canalisé à l'atmosphère. Le rejet diffus est limité 15 % de la quantité consommée.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Le tableau de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Paramètres	Fréquence de mesure
1	Cataphorèse : four d'oxydation catalytique	Débit, COV, Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ , Méthane, Monoxyde de carbone,	Annuelle
2 et 3	Brûleurs (cataphorèse et traitement de surface)	Débit, Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Annuelle
4 et 9	Traitement de surface : entrée et sortie du tunnel de prétraitement	Débit, Acidité exprimée en H, Alcalins exprimés en OH, Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ , HF exprimé en F	Trimestrielle
	Traitement thermique : dégraissage des pièces	SO ₂ , NH ₃ , Ni	Annuelle

5678	Traitement thermique, émissaire unique (rideaux de flamme des fours, bacs de trempe, trommels, fours de revenu)	Débit, poussières, COV, Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ , Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ , Acidité exprimée en H, Alcalins exprimés en OH, HF exprimé en F, NH ₃ , Ni	Annuelle
------	---	---	----------

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Maire de Caligny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Caligny pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Caligny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argentan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Alençon, le **18 JUIN 2018**

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON

